



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société POLIMETAL pour le site qu'elle exploite 6, chemin des Mûriers à GENAS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié autorisant la société POLIMETAL à exercer des activités de traitement de surfaces dans le cadre d'une régularisation administrative du site qu'elle exploite 6, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, imposant à la société POLIMETAL la mise en place des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 imposant des mesures d'urgence à la société POLIMETAL, suite à l'incendie survenu le 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'étude technico-économique transmise le 7 octobre 2014 par la société POLIMETAL ;

VU le rapport en date du 15 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société POLIMETAL, dont les installations situées 6, chemin des Mûriers à GENAS, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié susvisé, a transmis, le 7 octobre 2014, une étude technico-économique portant sur la réduction des substances dangereuses ;

CONSIDERANT que ce document préconise, dans le cadre des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) imposées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 précité, l'ajout d'un système de filtre à sable, de filtre à charbon actif, ainsi que de résines de finition permettant afin de garantir un flux résiduel (<500 g/j avec un débit de 250 m3/j) répondant aux objectifs de réduction de l'action RSDE ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 susvisé, prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance complémentaire des eaux souterraines et la réalisation d'un diagnostic des sols, il a été constaté que :

- ♦ seuls 2 paramètres présentent des concentrations supérieures aux valeurs limites réglementaires (nitrates et cyanures),
- ♦ les teneurs mesurées sont inférieures aux valeurs seuils définies pour la détermination de la qualité des eaux souterraines,
- ♦ une zone située sous la dalle de production (à proximité de S14) n'a pu être cernée dans sa totalité et les indices de pollution concernent la présence de cyanures facilement libérable (teneur mesurée maximale de 12 mg/kg).

CONSIDERANT, également, qu'il est établi que la société POLIMETAL n'a pas mis en place le raccordement des réseaux d'eaux pluviales de voiries et de parkings au réseau communal, après pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures, dispositif prévu par le paragraphe 4.3.8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient :

- ♦ d'accuser réception de l'étude technico-économique transmise le 7 octobre 2014 par la société POLIMETAL,
- ♦ de prescrire, dans un délai de dix-huit mois, la mise en œuvre d'une solution technique répondant aux objectifs de réduction de l'action R.S.D.E,

♦ d'actualiser les prescriptions encadrant l'établissement, notamment sur les points suivants :

- la modification du tableau des paramètres et de la fréquence de surveillance des rejets aqueux,
- l'allègement de la surveillance des eaux souterraines,
- la mise à jour de la démarche sites et sols pollués,
- la réalisation, dans un délai de six mois, d'une étude technico-économique de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales avec les dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais.

CONSIDERANT, dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de l'étude technico-économique transmise le 7 octobre 2014 par la société POLIMETAL pour son installation située 6 chemin des Mûriers à GENAS.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié réglementant les activités de la société POLIMETAL pour son établissement de GENAS est complété par les prescriptions suivantes.

Article 3

L'article 4.3.3 - Gestion des ouvrages, conception dysfonctionnement de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est complété ainsi :

« L'exploitant mettra en œuvre la solution traitement des rejets par des résines de finition identifiée dans l'étude technico-économique RSDE (rapport DEKRA 51394913) dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. »

Article 4

Le tableau de l'annexe 3, article 3.4 relatif aux fréquences d'analyses des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Mesures comparatives par un organisme tiers
	Périodicité de la mesure
température	tous les trimestres
Cr VI (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Cr III (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Cu (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Fe	

Ni (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Sn	
Zn (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Total métaux	
MES (Autosurveillance + RSDE pérenne)	tous les trimestres
CN (aisément libérables)	
F	
P	
DCO (Autosurveillance + RSDE pérenne)	
Indice Hydrocarbures	
Nonylphénols (RSDE pérenne)	
Chloroforme (RSDE pérenne)	

»

Article 5

Les dispositions de l'article 4.3.11 – Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par :

« 4.3.11 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, au droit des ouvrages suivant PZ1, PZ2, PZ2bis et le puits POLIMETAL.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- ph,
- Conductivité
- Cyanures totaux et libres
- Métaux (Cuivre, Fer, Nickel, Etain, Zinc, Chrome III et VI)
- Chlorures, Ammonium, Nitrites, Nitrates, Phosphates totaux, Phosphore, Sulfates,
- Hydrocarbures totaux,
- COHV

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Dans tous les cas, un bilan quadriennal de surveillance du milieu devra être transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 6

L'article 1.4.3 – Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est complété ainsi :

« En cas de cessation définitive d'activité ou de travaux sur le site impactant les sols, l'exploitant procédera à l'actualisation de la démarche sites et sols pollués applicable au site, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007»

Article 7

L'article 4.3.8- eaux pluviales de voiries et de parking de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est complété ainsi :

«L'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en conformité de ces installations avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Est Lyonnais des eaux pluviales du site, en cas de difficultés de raccordement au réseau d'assainissement. Cette étude est remise au plus tard le 31/12/2015.

Concernant les puits d'infiltration, l'exploitant réalise, dans les mêmes délais, une étude de comparaison entre, d'une part, les caractéristiques techniques des puits existants sur le site et leur exploitation et, d'autre part, les dispositions du SAGE Est Lyonnais et, plus particulièrement, le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISE du Rhône. Ces documents sont transmis à réception à l'inspection des installations classées.

Les puits d'infiltration avant condamnation font l'objet d'un curage et d'analyses de sols, les déchets sont éliminés dans des filières adaptées.»

Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- ♦ au délégué départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 14 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL